



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-004

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-020 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH 2019-1447 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du Centre Hospitalier d'AUXERRE et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 89 00000 37 - FINESS ET : 89 09755 27) (2 pages) Page 4

BFC-2020-01-09-021 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1448 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses (SCM IM2P), installé au cabinet de radiologie Saint-Vincent à BESANCON (FINESS EJ : 25 00 11 665 - FINESS ET : 25 00 11 673), (2 pages) Page 7

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-008 - DECISION affectation agents de contrôle travaux forestiers 58-71-Janvier-Février 2020 (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-09-17-002 - EARL LA GRAND FIN 6 rue de la Fin du Bois 21110 LONGECOURT-EN-PLAINE (1 page) Page 13

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-001 - arrêté n° DRAAF/SREA 2020-03 portant sur la désignation des membres de la commission électorale du Doubs pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole de 2020 (3 pages) Page 15

BFC-2020-01-09-002 - arrêté n° DRAAF/SREA 2020-04 portant sur la désignation des membres de la commission électorale de Côte d'Or pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole de 2020 (3 pages) Page 19

BFC-2020-01-09-003 - arrêté n° DRAAF/SREA 2020-05 portant sur la désignation des membres de la commission électorale de Haute-Saône pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole de 2020 (3 pages) Page 23

BFC-2020-01-09-004 - arrêté n° DRAAF/SREA 2020-06 portant sur la désignation des membres de la commission électorale de l'Yonne pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole de 2020 (3 pages) Page 27

BFC-2020-01-09-005 - arrêté n° DRAAF/SREA 2020-07 portant sur la désignation des membres de la commission électorale de Saône et Loire pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole de 2020 (3 pages) Page 31

BFC-2020-01-09-006 - arrêté n° DRAAF/SREA 2020-08 portant sur la désignation des membres de la commission électorale de la Nièvre pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole de 2020 (3 pages) Page 35

BFC-2020-01-09-007 - arrêté n° DRAAF/SREA 2020-09 portant sur la désignation des membres de la commission électorale du Jura pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole de 2020 (3 pages) Page 39

Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-009 - 2020 DS01-Dir Adj Mohamed SLIMANE (3 pages)	Page 43
BFC-2020-01-09-010 - 2020 DS02-SG Nicolas MERLIERE (7 pages)	Page 47
BFC-2020-01-09-011 - 2020 DS03-DRH Nelly BESACIER (4 pages)	Page 55
BFC-2020-01-09-012 - 2020 DS04-DCP Christian NAEGELEN (2 pages)	Page 60
BFC-2020-01-09-013 - 2020 DS05-DRQ Mohamed SLIMANE (3 pages)	Page 63
BFC-2020-01-09-014 - 2020 DS06-DBTD Fabienne POUTHIER (2 pages)	Page 67
BFC-2020-01-09-015 - 2020 DS07-Resp de site Guillaume DAUTIN (3 pages)	Page 70
BFC-2020-01-09-016 - 2020 DS08-Resp de site Dominique COTTIER (3 pages)	Page 74
BFC-2020-01-09-017 - 2020 DS09-Resp de site Catherine BIZET (3 pages)	Page 78
BFC-2020-01-09-018 - 2020 DS10-Resp de site Mohamed SLIMANE (3 pages)	Page 82
BFC-2020-01-09-019 - 2020 DS11-Resp de site Marion LE BLOND (3 pages)	Page 86

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-020

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH 2019-1447 portant
autorisation de remplacement d'un scanographe à
utilisation médicale au profit du Centre Hospitalier
d'AUXERRE et renouvellement d'autorisation (FINESS
EJ : 89 00000 37 - FINESS ET : 89 09755 27)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH 2019-1447 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du Centre Hospitalier d'AUXERRE et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 89 00000 37 - FINESS ET : 89 09755 27)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-23 à 44,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARS portant, pour le Centre Hospitalier d'AUXERRE, autorisation de renouvellement d'utilisation d'un scanographe à usage médical pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2016,

Considérant le dossier transmis le 15 novembre 2019 par le CH d'AUXERRE pour le remplacement du scanographe installé dans le service d'imagerie médicale,

Considérant que le dossier déposé comporte les éléments nécessaires à l'évaluation de son fonctionnement, tels que requis par l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique et préalable au renouvellement de l'autorisation,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- le scanographe envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues,

Considérant que le remplacement demandé vise à améliorer les performances du parc d'équipements matériels lourds,

Considérant que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant l'engagement de l'établissement continuera de maintenir l'organisation de la permanence des soins,

DECIDE

Article 1 – Le Centre Hospitalier d'Auxerre, situé 2 Boulevard de Verdun à AUXERRE (89000) est autorisé à remplacer le scanographe de marque *SIEMENS modèle Somatom definition AS-plus* par un appareil de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale.

Article 2 – L'autorisation accordée au CH d'Auxerre d'exploiter ce scanographe, par décision initiale susvisée du 16 février 2009 mise en œuvre le 20 mai 2010, a été renouvelée pour cinq ans le 27 janvier 2016, est à nouveau renouvelée pour une nouvelle période de 7 ans à effet du 27 janvier 2021, soit jusqu'au 26 janvier 2028 inclus.

Article 3 – En application de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, la présente autorisation reste conditionnée à la participation des radiologues à la permanence des soins 24h/24 tous les jours de l'année en matière d'examen par imagerie médicale, notamment par scanographe.

Article 4 – Si la condition prévue à l'article 3 n'est pas respectée, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 – Le CH d'Auxerre transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes au scanographe, et, de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 6 – Le CH d'Auxerre sera informé dans le mois qui suit la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée.

Article 7 – Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, le CH d'Auxerre produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 8 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du Centre Hospitalier d'AUXERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

09 JAN. 2020

**Pour le directeur général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur de l'organisation des
soins**


Frédéric CIRILLO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-021

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1448 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses (SCM IM2P), installé au cabinet de radiologie Saint-Vincent à BESANCON (FINESS EJ : 25 00 11 665 - FINESS ET : 25 00 11 673),

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1448 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la SCM d'Imagerie Médicale des Deux Princesses (SCM IM2P), installé au cabinet de radiologie Saint-Vincent à BESANCON (FINESS EJ : 25 00 11 665 - FINESS ET : 25 00 11 673),

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-23 à 44,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision 2015-101 du 15 avril 2015 portant, pour la SCM IM2P, autorisation de remplacement d'un scanographe à usage médical situé au cabinet de radiologie de la clinique Saint Vincent, mis en œuvre depuis le 5 juillet 2015,

VU la décision ARS-BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARS du 13 décembre 2019 portant, pour la SCM IM2P, autorisation de renouvellement d'utilisation d'un scanographe à usage médical pour une durée de sept ans à compter du 5 juillet 2020, situé au cabinet de radiologie de la clinique Saint Vincent,

Considérant le dossier transmis le 26 novembre 2019 par la SCM IM2P dont le siège social est situé 22 rue des deux princesses à BESANCON (25000) pour le remplacement du scanographe installé au cabinet de radiologie Saint-Vincent à BESANCON,

Considérant que le dossier déposé comporte les éléments nécessaires à l'évaluation de son fonctionnement, tels que requis par l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique et préalable au renouvellement de l'autorisation,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- le scanographe envisagé permettra le développement de l'imagerie scanographique cardiaque,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues,

Considérant que le remplacement demandé vise à améliorer les performances du parc d'équipements matériels lourds,

Considérant que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant l'engagement des radiologues de la SCM IM2P, à participer à la permanence régionale d'imagerie, à l'amélioration des prescriptions et de la pertinence des examens, à la réduction de l'exposition des patients, à l'organisation des ressources médicales, la coopération avec les autres médecins radiologues,

DECIDE

Article 1 – La SCM d’Imagerie Médicale des Deux Princesses (SCM IM2P), dont le siège est situé 22 rue des Deux Princesses à BESANCON, est autorisée à remplacer le scanographe GEMS OPTIMA CT660 N°66337YC7 installé au cabinet de radiologie Saint-Vincent à BESANCON par un appareil de nature équivalente et pour une utilisation médicale. Le nouvel équipement reste implanté dans les locaux de la clinique Saint-Vincent au 40 chemin des Tilleroyes à BESANCON.

Article 2 – En application de l’article L.6122-7 du code de la santé publique, la présente autorisation reste conditionnée à la participation des radiologues à la permanence régionale d’imagerie médicale, notamment par scanographe.

Article 3 – Si la condition prévue à l’article 2 n’est pas respectée, l’autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l’article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 – La SCM IM2P transmettra à l’ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes au scanographe, et, de l’autorisation délivrée par l’autorité de sûreté nucléaire.

Article 5 – La SCM IM2P sera informée dans le mois qui suit la réception de ces documents de la décision du directeur général de l’ARS de faire réaliser, s’il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l’utilisation de l’équipement matériel lourd aux conditions de l’autorisation initialement délivrée.

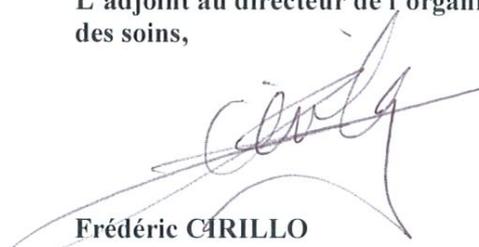
Article 6 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d’Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Le directeur de l’organisation des soins de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la SCM d’Imagerie Médicale des Deux Princesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 09 JAN. 2020

Pour le directeur général,
et par délégation,
L’adjoint au directeur de l’organisation
des soins,



Frédéric CARILLO

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-008

DECISION affectation agents de contrôle travaux
forestiers 58-71- Janvier-Février 2020

*Décision portant affectation temporaire d'agents de contrôle à l'occasion d'une action de contrôle
des chantiers forestiers et sylvicoles en Saône-et-Loire et dans la Nièvre du 13 Janvier au 29
Février 2020*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DECISION

**PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE D'AGENTS
A l'occasion d'une action de contrôle des chantiers forestiers et sylvicoles du 13 janvier au 29
février 2020**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne – Franche-Comté,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 8122-9,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne - Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne - Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail en Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le nombre et la gravité des accidents du travail sur les chantiers forestiers et sylvicoles,

Considérant l'intérêt de disposer de compétences spécifiques pour le contrôle de chantiers forestiers et sylvicoles,

Considérant la programmation d'actions de contrôle sur les mois de janvier et février 2020, portant notamment sur la lutte contre le travail illégal et les faux détachements dans les activités de bucheronnage dans le Morvan, impliquant le système d'inspection du travail de Saône et Loire et de la Nièvre ; la nécessité pour les agents de contrôle de pouvoir mener leurs investigations de part et d'autre de la frontière administrative départementale ;

Considérant qu'un chantier forestier ou sylvicole d'une certaine ampleur peut avoir lieu sur plusieurs départements,

Considérant que les agents doivent pouvoir exercer l'ensemble de leurs missions et prérogatives lors de l'action de contrôle des chantiers forestiers et sylvicoles sur les départements de la Nièvre et de la Saône et Loire.

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont désignés pour mener une action de contrôle des chantiers forestiers et sylvicoles sur les départements de la Nièvre et de la Saône et Loire du 13 janvier au 29 février 2020,

- *Alain BELET,*
- *Emmanuel CHRISTOPHE,*
- *Cécile CHORON,*
- *Christelle GOBRON,*
- *Sarah GRIZARD,*
- *Pierre-Antoine MATTEI,*
- *Claudette MOREAU*
- *Catherine PERRIN.*

Article 2 : Les agents sus-désignés sont habilités à exercer toutes suites administratives et pénales audit contrôle, relevant de leurs fonctions respectives, sans limitation de temps,

Article 3 : Le directeur du pôle politique du travail et les directeurs des unités départementales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Bourgogne - Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 9 janvier 2020

Le Directeur Régional des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-09-17-002

EARL LA GRAND FIN

6 rue de la Fin du Bois

21110 LONGECOURT-EN-PLAINE

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 17 septembre 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL LA GRAND FIN
6 rue de la Fin du bois
21110 LONGECOURT-EN-PLAINE

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-120**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/09/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,6070 ha situés sur les communes de MARLIENS (ZD4, ZD5, ZD6) et LONGECOURT-EN-PLAINE (ZC4), exploités antérieurement par M. LIMBARDET Yves.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 09/09/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **09/09/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-001

arrêté n° DRAAF/SREA 2020-03 portant sur la
désignation des membres de la commission électorale du
Doubs pour les élections des délégués cantonaux de la
Mutualité sociale agricole de 2020



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n° DRAAF/SREA 2020-03
portant sur la désignation des membres de la commission électorale du Doubs pour les élections des délégués cantonaux
de la Mutualité sociale agricole de 2020**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61,

VU l'article L. 2121-1 du code du travail,

VU l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel,

VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-04-005 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA,

VU les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture du Doubs-Territoire de Belfort,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote du Doubs de la caisse de mutualité sociale agricole de Franche-Comté est confiée à M. Jean-Baptiste MONTJOIE - ingénieur de l'agriculture et de l'environnement – chargé de mission foncier et SAFER à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MONTJOIE, la présidence est confiée à M. Dominique BAILLY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Aides aux exploitations et Aides agro-environnementales à la Direction départementale des territoires du Doubs.

Article 2 :

Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. Siège non pourvu par le syndicat CFDT
2. Siège non pourvu par le syndicat CFDT
3. Siège non pourvu par le syndicat CFDT
4. M. THIEBAUT Yves représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
5. M. PAUL François, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
6. M. DUPIC Daniel représentant titulaire du syndicat CGT
1. Siège non pourvu par le syndicat CFDT
2. Siège non pourvu par le syndicat CFDT
3. Siège non pourvu par le syndicat CFDT
4. Siège non pourvu par le syndicat CFE-CGC
5. Siège non pourvu par le syndicat CFE-CGC
6. Siège non pourvu par le syndicat CGT

Article 3 :

Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. Siège non pourvu par FDSEA/JA
2. Siège non pourvu par FDSEA/JA
3. Siège non pourvu par FDSEA/JA
4. Siège non pourvu par FDSEA/JA
5. Siège non pourvu par Confédération Paysanne
6. Siège non pourvu par Coordination Rurale
1. Siège non pourvu par FDSEA/JA
2. Siège non pourvu par FDSEA/JA
3. Siège non pourvu par FDSEA/JA
4. Siège non pourvu par FDSEA/JA
5. Siège non pourvu par Confédération Paysanne
6. Siège non pourvu par Coordination Rurale

Article 4 :

Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2020

Signé Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-002

arrêté n° DRAAF/SREA 2020-04 portant sur la
désignation des membres de la commission électorale de
Côte d'Or pour les élections des délégués cantonaux de la
Mutualité sociale agricole de 2020



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n° DRAAF/SREA 2020-04
portant sur la désignation des membres de la commission électorale de Côte d'Or pour les élections des délégués cantonaux
de la Mutualité sociale agricole de 2020**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61,

VU l'article L. 2121-1 du code du travail,

VU l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel,

VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles de Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA,

VU les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de Côte d'Or,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de Côte d'Or de la caisse de mutualité sociale agricole de Bourgogne est confiée à Mme Agnès THOEN - ingénieur de l'agriculture et de l'environnement – chargée de mission agriculture bio et environnement. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès THOEN, la présidence est confiée à Mme Lucie LOUESSARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de service de l'économie agricole à la Direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

Article 2 :

Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. Mme FAVRE Mathilde, représentante titulaire du syndicat CFDT
 2. M. DESCHAMPS Bernard, représentant titulaire du syndicat CFDT
 3. Sièges non pourvus par le syndicat CFDT
 4. M. BLONDE Jean-Michel représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
 5. M. GADALA Pierre, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
 6. M. BENOIST Nicolas représentant titulaire du syndicat CGT
1. Sièges non pourvus par le syndicat CFDT
 2. Sièges non pourvus par le syndicat CFDT
 3. Sièges non pourvus par le syndicat CFDT
 4. M. SIMONCINI Didier représentant suppléant du syndicat CFE-CGC
 5. Sièges non pourvus par le syndicat CFE-CGC
 6. Sièges non pourvus par le syndicat CGT

Article 3 :

Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. FAIVRE Fabrice représentant titulaire de FDSEA/JA
 2. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 3. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 4. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 5. Sièges non pourvus par Confédération Paysanne
 6. Sièges non pourvus par Coordination Rurale
1. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 2. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 3. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 4. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 5. Sièges non pourvus par Confédération Paysanne
 6. Sièges non pourvus par Coordination Rurale

Article 4 :

Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2020

Signé Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-003

arrêté n° DRAAF/SREA 2020-05 portant sur la
désignation des membres de la commission électorale de
Haute-Saône pour les élections des délégués cantonaux de
la Mutualité sociale agricole de 2020



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° DRAAF/SREA 2020-05

portant sur la désignation des membres de la commission électorale de Haute-Saône pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole de 2020

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61,

VU l'article L. 2121-1 du code du travail,

VU l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel,

VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-03-18-004 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles de la Haute-Saône,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA,

VU les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Haute-Saône,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la Haute-Saône de la caisse de mutualité sociale agricole de Franche-Comté est confiée à Mme Tiphaine CARRIERE - ingénieur de l'agriculture et de l'environnement – chargée de mission compétitivité des exploitations et filières animales à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tiphaine CARRIERE, la présidence est confiée à M. Simon DEVISME, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de service de l'économie agricole à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 2 :

Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. M. GREVILLOT Michaël, représentant titulaire du syndicat CFDT
 2. Mme CHEVREUX Corinne, représentante titulaire du syndicat CFDT
 3. Mme ANDRE Angèle, représentant titulaire du syndicat CFDT
 4. Sièges non pourvus par le syndicat FO
 5. Sièges non pourvus par le syndicat FO
 6. Mme GUILLOU Michèle, représentante titulaire du syndicat CGT
1. M. TRUCHOT Martin, représentant suppléant du syndicat CFDT
 2. Sièges non pourvus par le syndicat CFDT
 3. Sièges non pourvus par le syndicat CFDT
 4. Sièges non pourvus par le syndicat FO
 5. Sièges non pourvus par le syndicat FO
 6. Sièges non pourvus par le syndicat CGT

Article 3 :

Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. RUFFONI Christophe, représentant titulaire pour la FDSEA/JA
 2. M. CHATRENET Jean, représentant titulaire pour la FDSEA/JA
 3. Mme ROBIN Anne, représentante titulaire pour la FDSEA/JA
 4. M. MAIRE Bernard, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) pour la FDSEA/JA
 5. Sièges non pourvus par Confédération Paysanne
 6. Sièges non pourvus par Coordination Rurale
1. M. ROSSELOT Jean-Paul, représentant suppléant pour la FDSEA/JA
 2. Mme JEANNOT Sylvie, représentante suppléante pour la FDSEA/JA
 3. M. PETON Benoît, représentant suppléant pour la FDSEA/JA
 4. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 5. Sièges non pourvus par Confédération Paysanne
 6. Sièges non pourvus par Coordination Rurale

Article 4 :

Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2020

Signé Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-004

arrêté n° DRAAF/SREA 2020-06 portant sur la
désignation des membres de la commission électorale de
l'Yonne pour les élections des délégués cantonaux de la
Mutualité sociale agricole de 2020



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n° DRAAF/SREA 2020-06
portant sur la désignation des membres de la commission électorale de l'Yonne pour les élections des délégués cantonaux
de la Mutualité sociale agricole de 2020**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61,

VU l'article L. 2121-1 du code du travail,

VU l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel,

VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2019-02 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA,

VU les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de l'Yonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de l'Yonne de la caisse de mutualité sociale agricole de Bourgogne est confiée à Mme Alexandra PLAIS - ingénieur de l'agriculture et de l'environnement – chargée de mission développement agricole à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexandra PLAIS, la présidence est confiée à Mme Mathilde PARAGE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargée de mission agro environnement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. Siègne non pourvu par le syndicat CFDT
2. Siègne non pourvu par le syndicat CFDT
3. Siègne non pourvu par le syndicat CFDT
4. Mme GAUTHIER Jeannie, représentante titulaire du syndicat CGT
5. Siègne non pourvu par le syndicat CGT
6. Siègne non pourvu par le syndicat CGT
1. Siègne non pourvu par le syndicat CFDT
2. Siègne non pourvu par le syndicat CFDT
3. Siègne non pourvu par le syndicat CFDT
4. Siègne non pourvu par le syndicat CGT
5. Siègne non pourvu par le syndicat CGT
6. Siègne non pourvu par le syndicat CGT

Article 3 :

Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. Siègne non pourvu par FDSEA/JA
2. Siègne non pourvu par FDSEA/JA
3. Siègne non pourvu par FDSEA/JA
4. Siègne non pourvu par FDSEA/JA
5. Siègne non pourvu par Confédération Paysanne
6. Siègne non pourvu par Coordination Rurale
1. Siègne non pourvu par FDSEA/JA
2. Siègne non pourvu par FDSEA/JA
3. Siègne non pourvu par FDSEA/JA
4. Siègne non pourvu par FDSEA/JA
5. Siègne non pourvu par Confédération Paysanne
6. Siègne non pourvu par Coordination Rurale

Article 4 :

Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2020

Signé Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-005

arrêté n° DRAAF/SREA 2020-07 portant sur la
désignation des membres de la commission électorale de
Saône et Loire pour les élections des délégués cantonaux
de la Mutualité sociale agricole de 2020



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n° DRAAF/SREA 2020-07

portant sur la désignation des membres de la commission électorale de Saône et Loire pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole de 2020

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61,

VU l'article L. 2121-1 du code du travail,

VU l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel,

VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°71-2019-03-15-003 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles de la Saône et Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA,

VU les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Saône et Loire,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la Saône et Loire de la caisse de mutualité sociale agricole de Bourgogne est confiée à M. Samuel BRULEY - ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement – chef du pôle performance environnementale et foncier à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BRULEY, la présidence est confiée à M. Sylvain PUZENAT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité gestion des contrôles et environnement des exploitations à la Direction départementale des territoires de Saône et Loire et à Mme Maire Laure TIREL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de l'unité projets d'exploitations.

Article 2 :

Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. Siège non pourvu par le syndicat CFDT
2. Siège non pourvu par le syndicat CFDT
3. Siège non pourvu par le syndicat CFDT
4. Mme BLANCHARD Régine, représentante titulaire du syndicat CFE-CGC
5. M. PERRAULT Patrick, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
6. M. JACQUET Laurent, représentant titulaire du syndicat CGT
1. Siège non pourvu par le syndicat CFDT
2. Siège non pourvu par le syndicat CFDT
3. Siège non pourvu par le syndicat CFDT
4. M. MULTRIER Bertrand, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC
5. M. GUILBERT Michel, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC
6. Siège non pourvu par le syndicat CGT

Article 3 :

Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. DURAND Antoine, représentant titulaire pour la FDSEA/JA
2. M. TRICHARD Gérard, représentant titulaire pour la FDSEA/JA
3. Mme BOTTE Françoise, représentante titulaire pour la FDSEA/JA
4. M. JOUSSEAU Jacques, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) pour la FDSEA/JA
5. Siège non pourvu par Confédération Paysanne
6. Siège non pourvu par Coordination Rurale
1. Mme PAROUSSET Chantal, représentante suppléante pour la FDSEA/JA
2. M. FICHET Pierre-Yves, représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) pour la FDSEA/JA
3. Siège non pourvu par FDSEA/JA
4. Siège non pourvu par FDSEA/JA
5. Siège non pourvu par Confédération Paysanne
6. Siège non pourvu par Coordination Rurale

Article 4 :

Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2020

Signé Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-006

arrêté n° DRAAF/SREA 2020-08 portant sur la
désignation des membres de la commission électorale de la
Nièvre pour les élections des délégués cantonaux de la
Mutualité sociale agricole de 2020



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n° DRAAF/SREA 2020-08
portant sur la désignation des membres de la commission électorale de la Nièvre pour les élections des délégués cantonaux
de la Mutualité sociale agricole de 2020**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61,

VU l'article L. 2121-1 du code du travail,

VU l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel,

VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-22-002 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA,

VU les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Nièvre,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la Nièvre de la caisse de mutualité sociale agricole de Bourgogne est confiée à Mme Anne-Elise TACONET – inspectrice de la santé publique vétérinaire – Cheffe du pôle entreprises, filières et innovation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Elise TACONET, la présidence est confiée à M. Philippe ROBIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef adjoint du service de l'économie agricole à la Direction départementale des territoires de Saône et Loire.

Article 2 :

Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. M. MICHOT Philippe, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
2. Mme CHARLOIS Josette, représentante titulaire du syndicat CFE-CGC
3. M. MAGNAVAL Alain, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
4. M. PEUVOT Philippe, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
5. M. MAZIN Gaetan, représentant titulaire du syndicat CGT
6. Sièges non pourvus par le syndicat CGT
 1. Sièges non pourvus par le syndicat CFE-CGC
 2. Sièges non pourvus par le syndicat CFE-CGC
 3. Sièges non pourvus par le syndicat CFE-CGC
 4. Sièges non pourvus par le syndicat CFE-CGC
 5. Sièges non pourvus par le syndicat CGT
 6. Sièges non pourvus par le syndicat CGT

Article 3 :

Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
2. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
3. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
4. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
5. Sièges non pourvus par Confédération Paysanne
6. Sièges non pourvus par Coordination Rurale
 1. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 2. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 3. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 4. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 5. Sièges non pourvus par Confédération Paysanne
 6. Sièges non pourvus par Coordination Rurale

Article 4 :

Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2020

Signé Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-09-007

arrêté n° DRAAF/SREA 2020-09 portant sur la
désignation des membres de la commission électorale du
Jura pour les élections des délégués cantonaux de la
Mutualité sociale agricole de 2020



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n° DRAAF/SREA 2020-09
portant sur la désignation des membres de la commission électorale du Jura pour les élections des délégués cantonaux
de la Mutualité sociale agricole de 2020**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61,

VU l'article L. 2121-1 du code du travail,

VU l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel,

VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-02-26-001 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA,

VU les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture du Jura,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote du Jura de la caisse de mutualité sociale agricole de Franche-Comté est confiée à Mme Carmen SAFTESCO - ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement – chargée de mission énergie et biomasse à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carmen SAFTESCO, la présidence est confiée à M. Yves CHEVALLIER, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef de service de l'économie agricole à la Direction départementale des territoires du Jura.

Article 2 :

Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. M. GASNE Pierre, représentant titulaire du syndicat CGT
 2. M. YESIL Mevlut, représentant titulaire du syndicat CGT
 3. Sièges non pourvus par le syndicat CGT
 4. M. TARD Francis, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
 5. M. PERON Sébastien, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
 6. Sièges non pourvus par le syndicat CFDT
1. Sièges non pourvus par le syndicat CGT
 2. Sièges non pourvus par le syndicat CGT
 3. Sièges non pourvus par le syndicat CGT
 4. Sièges non pourvus par le syndicat CFE-CGC
 5. Sièges non pourvus par le syndicat CFE-CGC
 6. Sièges non pourvus par le syndicat CFDT

Article 3 :

Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 2. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 3. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 4. Mme CANELLE Régine représentante titulaire de la Confédération Paysanne
 5. Sièges non pourvus par Confédération Paysanne
 6. Sièges non pourvus par Coordination Rurale
1. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 2. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 3. Sièges non pourvus par FDSEA/JA
 4. Sièges non pourvus par Confédération Paysanne
 5. Sièges non pourvus par Confédération Paysanne
 6. Sièges non pourvus par Coordination Rurale

Article 4 :

Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2020

Signé Vincent FAVRICHON

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2020-01-09-009

2020 DS01-Dir Adj Mohamed SLIMANE

Délégation du directeur au directeur adjoint



**DECISION N° 2020-DS01 DU 01/01/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2019-38 en date du 31 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe Bésiers aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2018-12 en date du 19 avril 2018 nommant Monsieur Mohamed Slimane, aux fonctions de Directeur Adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2019-49 en date du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Mohamed SLIMANE, en sa qualité de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° 2019.49 du 31 décembre 2019 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) le Directeur Adjoint reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° 2019-49 du 31 décembre 2019 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,



- au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour le suppléer, présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° 2019-49 du 31 décembre 2019 accordée au Directeur de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur Adjoint accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Directeur Adjoint connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur Adjoint diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Directeur Adjoint est également tenu de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle/lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur Adjoint devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur Adjoint ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.4. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur Adjoint conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 9 janvier 2020

Christophe Bésiers
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2020-01-09-010

2020 DS02-SG Nicolas MERLIERE

Délégation du directeur au secrétaire général



**DECISION N° 2020-DS02 DU 01/01/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2019-38 en date du 31 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe Bésiers aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2016-002 en date du 11 janvier 2016 nommant Monsieur Nicolas Merlière, en qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2019-49 en date du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang-Bourgogne Franche-Comté (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Nicolas Merlière, en sa qualité de **Secrétaire Général** et **responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Bourgogne Franche-Comté (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :



- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

- a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.
- b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure.
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement français du sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités.
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation ;
 - les décisions relatives à la fin de la procédure.
- b) les engagements contractuels initiaux ;
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents ;
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Constatation de service fait

La certification du service fait est réalisée par le Secrétaire Général ;

La constatation de service fait est déléguée aux personnes tel que paramétré dans les rôles de l'outil de validation « VIM Approbation ».

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme ;
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération.
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire ;
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux ;
 - les demandes d'occupation du domaine public.



Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation, uniquement en cas de suppléance, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation uniquement par suppléance du Directeur de l'établissement:

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs.
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.



Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées (dans leur périmètre respectif et le niveau d'engagement).

Délégation de pouvoir est notamment accordée, pour le site de Besançon, au Secrétaire Général, pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au ci-dessous.

a) en matière de recrutement des personnels :

Pour les personnels régis par le code du travail,

- les contrats à durée indéterminée,
- les contrats d'intérim,
- les contrats à durée déterminée,
- les contrats en alternance et de professionnalisation
- les contrats d'engagement « Service Civique »
- les conventions de stage,
- et leurs avenants.

b) en matière de licenciement :

Uniquement pour motif personnel.

Article 11 - La suppléance du Secrétaire Général

11.1. Matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1 au Directeur Adjoint de l'établissement.

11.2. Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général et du Directeur de l'Etablissement, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :



- a) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement et hormis celles afférentes à des prestations de conseil extérieur :
 - au Responsable magasins-approvisionnements,
 - au Responsable achats.
- b) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement biomédicales et hormis celles afférentes à des prestations de conseil extérieur :
 - au Responsable des Services Techniques.
- c) compétences déléguées en matière de logistique et de transport
 - au Responsable logistique-transports.

Article 12 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

12.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

12.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

12.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 13 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 9 janvier 2020

Christophe Bésiers
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2020-01-09-011

2020 DS03-DRH Nelly BESACIER

Délégation du directeur à la directrice des ressources humaines



**DECISION N° 2020-DS03 DU 01/01/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2019-38 en date du 31 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe Bésiers aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2019-49 en date du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à Madame Nelly Besacier, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

Pour les personnels régis par le code du travail,

- les contrats d'intérim,
- les contrats à durée déterminée,
- les contrats en alternance ou de professionnalisation
- les contrats d'engagement « Service Civique »,
- les conventions de stage,
- et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel :

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié, ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de tierces personnes.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Direction Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement français du sang au cours des audiences,
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles,
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.



A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables,
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique (CSE), établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Commissions et l'adresser aux membres des Commissions dans les délais impartis,
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2 - Les compétences déléguées associées : Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement

Il n'existe pas de délégation en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Hélène Coquard, Directrice des Ressources Humaines adjointe :

- a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel, au nom du Directeur de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement,
- b) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission....),
- c) pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5. et 1.2. de la présente décision,
- d) pour convoquer les membres du Comité Social et Economique, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires,
- e) en matière de recrutement des personnels pour les contrats d'intérim, les contrats en alternance ou de professionnalisation, les contrats d'engagement « Service Civique », les conventions de stage et leurs avenants.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 9 janvier 2020

Christophe Bésiers
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté



Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2020-01-09-012

2020 DS04-DCP Christian NAEGELEN

Délégation du directeur au directeur DCP



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Décision n° 2020-DS04

**DECISION N° 2020-DS04 DU 01/01/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2019-38 en date du 31 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe Bésiers aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2019-49 en date du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang-Bourgogne Franche-Comté (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Christian Naegelen, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,

- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
- les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

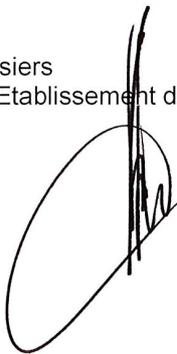
Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 9 janvier 2020

Christophe Bésiers
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté



Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2020-01-09-013

2020 DS05-DRQ Mohamed SLIMANE

Délégation du directeur au directeur DRQ



**DECISION N° DU 2020-DS05 DU 01/01/2020 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2019-38 en date du 31 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe Bésiers aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2019-49 en date du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Monsieur Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté, (ci-après « *le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Monsieur Mohamed SLIMANE, en sa qualité de Directeur du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *le Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,



- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

Le Directeur est chargé :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement.

2.2. Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées associées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- b) la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

Le Directeur accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Directeur connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

Le Directeur est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même ou ses subordonnés tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



4.2. La subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 2. de la présente décision.

Le Directeur peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 3 de la décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 9 janvier 2020

Christophe Bésiers
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2020-01-09-014

2020 DS06-DBTD Fabienne POUTHIER

Délégation du directeur à la directrice DBTD



**DECISION N° 2020-DS06 DU 01/01/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2019-38 en date du 31 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe Bésiers aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2019-49 en date du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Bourgogne Franche-Comté (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Fabienne POUTHIER, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,



- c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
 - 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
 - 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 9 janvier 2020

Christophe Bésiers
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2020-01-09-015

2020 DS07-Resp de site Guillaume DAUTIN

Délégation du directeur au responsable de site de DIJON



**DECISION N° 2020-DS07 DU 01/01/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2019-38 en date du 31 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe Bésiers aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2019-49 en date du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Guillaume Dautin, en sa qualité de **Responsable du Site de Dijon** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Dijon et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site,
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice des Ressources Humaines et le/les Départements.



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site au regard du périmètre de ses fonctions et du niveau d'urgence attendu pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels,
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures ; en l'absence du responsable de site, la responsabilité en revient au Secrétaire Général.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière d'engagement financier

3.1. Autorisation de dépenses

Responsabilité vis-à-vis des « petits » achats pour un contrat de vente à terme.

3.2. Demande d'achats et constatation du service fait

Le Responsable du Site reçoit délégation pour effectuer des petits achats auprès de supermarchés ou magasins référencés selon les procédures établies par l'établissement. Il s'agit de contrats de vente à terme qui donnent la possibilité à un salarié d'acheter sans avoir à débours la dépense auprès d'un magasin référencé. La constatation du Service fait est déléguée au responsable de site pour les dépenses réalisées pour le site. Il rend compte de ces dépenses régulièrement à l'ordonnateur.

Article 4 - Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions régionales suivantes :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang du bassin de collecte autour du site,
- b) les correspondances avec les partenaires présents dans le ressort territorial du site (Etablissement de santé, ADSB locales, services de l'état),



- c) les plans de prévention établis pour la réalisation de collectes dans les locaux d'entreprises partenaires.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 9 janvier 2020

Christophe Bésiers
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2020-01-09-016

2020 DS08-Resp de site Dominique COTTIER

Délégation du directeur à la responsable de site de CHALON-SUR-SAONE / MACON



**DECISION N° 2020-DS08 DU 01/01/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2019-38 en date du 31 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe Bésiers aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2019-49 en date du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Dominique Cottier, en sa qualité de **Responsable du Site de Chalon-sur-Saône / Mâcon** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Chalon-sur-Saône / Mâcon et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, la Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site,
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice des Ressources Humaines et les Départements.



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée à la Responsable du Site au regard du périmètre de ses fonctions et du niveau d'urgence attendu pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels,
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures ; en l'absence de la responsable de site, la responsabilité en revient au Secrétaire Général.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée à la Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière d'engagement financier

3.1. Autorisation de dépenses

Responsabilité vis-à-vis des « petits » achats pour un contrat de vente à terme.

3.2. Demande d'achats et constatation du service fait

La Responsable du Site reçoit délégation pour effectuer des petits achats auprès de supermarchés ou magasins référencés selon les procédures établies par l'établissement. Il s'agit de contrats de vente à terme qui donnent la possibilité à un salarié d'acheter sans avoir à déboursier la dépense auprès d'un magasin référencé. La constatation du Service fait est déléguée au responsable de site pour les dépenses réalisées pour le site. Elle rend compte de ces dépenses régulièrement à l'ordonnateur.

Article 4 - Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions régionales suivantes :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang du bassin de collecte autour du site,
- b) les correspondances avec les partenaires présents dans le ressort territorial du site (Etablissement de santé, ADSB locales, services de l'état),



- c) les plans de prévention établis pour la réalisation de collectes dans les locaux d'entreprises partenaires.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 9 janvier 2020

Christophe Bésiers
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2020-01-09-017

2020 DS09-Resp de site Catherine BIZET

Délégation du directeur à la responsable de site NEVERS



**DECISION N° 2020-DS09 DU 01/01/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2019-38 en date du 31 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe Bésiers aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2019-49 en date du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Catherine Bizet en sa qualité de **Responsable du Site de Nevers** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Nevers et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, la Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site,
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice des Ressources Humaines et les Départements.



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée à la Responsable du Site au regard du périmètre de ses fonctions et du niveau d'urgence attendu pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels,
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures ; en l'absence de la responsable de site, la responsabilité en revient au Secrétaire Général.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée à la Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière d'engagement financier

3.1. Autorisation de dépenses

Responsabilité vis-à-vis des « petits » achats pour un contrat de vente à terme.

3.2. Demande d'achats et constatation du service fait

La Responsable du Site reçoit délégation pour effectuer des petits achats auprès de supermarchés ou magasins référencés selon les procédures établies par l'établissement. Il s'agit de contrats de vente à terme qui donnent la possibilité à un salarié d'acheter sans avoir à déboursier la dépense auprès d'un magasin référencé. La constatation du Service fait est déléguée au responsable de site pour les dépenses réalisées pour le site. Elle rend compte de ces dépenses régulièrement à l'ordonnateur.

Article 4 - Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions régionales suivantes :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang du bassin de collecte autour du site,
- b) les correspondances avec les partenaires présents dans le ressort territorial du site (Etablissement de santé, ADSB locales, services de l'état),



- c) les plans de prévention établis pour la réalisation de collectes dans les locaux d'entreprises partenaires.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 9 janvier 2020

Christophe Bésiers
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2020-01-09-018

2020 DS10-Resp de site Mohamed SLIMANE

Délégation du directeur à la responsable de site AUXERRE / SENS



**DECISION N° 2020-DS10 DU 01/01/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2019-38 en date du 31 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe Bésiers aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2019-49 en date du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Mohamed Slimane en sa qualité de **Responsable de site d'Auxerre/Sens** (ci-après le « Responsable des Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Auxerre/Sens et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après les « Sites »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site,
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice des Ressources Humaines et les Départements.



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site au regard du périmètre de ses fonctions et du niveau d'urgence attendu pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels,
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures ; en l'absence du responsable de site, la responsabilité en revient au Secrétaire Général.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière d'engagement financier

3.1. Autorisation de dépenses

Responsabilité vis-à-vis des « petits » achats pour un contrat de vente à terme.

3.2. Demande d'achats et constatation du service fait

Le Responsable du Site reçoit délégation pour effectuer des petits achats auprès de supermarchés ou magasins référencés selon les procédures établies par l'établissement. Il s'agit de contrats de vente à terme qui donnent la possibilité à un salarié d'acheter sans avoir à déboursier la dépense auprès d'un magasin référencé. La constatation du Service fait est déléguée au responsable de site pour les dépenses réalisées pour le site. Il rend compte de ces dépenses régulièrement à l'ordonnateur.

Article 4 - Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions régionales suivantes :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang du bassin de collecte autour du site,
- b) les correspondances avec les partenaires présents dans le ressort territorial du site (Etablissement de santé, ADSB locales, services de l'état),



- c) les plans de prévention établis pour la réalisation de collectes dans les locaux d'entreprises partenaires.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 9 janvier 2020

Christophe Bésiers
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté

Établissement Français du Sang Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2020-01-09-019

2020 DS11-Resp de site Marion LE BLOND

*Délégation du directeur à la responsable de site BELFORT PRELEVEMENT ET BELFORT
HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE*



**DECISION N° 2020-DS11 DU 01/01/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2019-38 en date du 31 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe Bésiers aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2019-49 en date du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté,

Monsieur Christophe Bésiers, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Bourgogne Franche-Comté, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Marion Le Blond, en sa qualité de **Responsable du Site de Belfort Prélèvement et Belfort Hôpital Nord Franche-Comté** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Belfort et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, la Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site,
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice des Ressources Humaines et les Départements.



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée à la Responsable du Site au regard du périmètre de ses fonctions et du niveau d'urgence attendu pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels,
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures ; en l'absence de la responsable de site, la responsabilité en revient au Secrétaire Général.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée à la Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière d'engagement financier

3.1. Autorisation de dépenses

Responsabilité vis-à-vis des « petits » achats pour un contrat de vente à terme.

3.2. Demande d'achats et constatation du service fait

La Responsable du Site reçoit délégation pour effectuer des petits achats auprès de supermarchés ou magasins référencés selon les procédures établies par l'établissement. Il s'agit de contrats de vente à terme qui donnent la possibilité à un salarié d'acheter sans avoir à déboursier la dépense auprès d'un magasin référencé. La constatation du Service fait est déléguée au responsable de site pour les dépenses réalisées pour le site. Elle rend compte de ces dépenses régulièrement à l'ordonnateur.

Article 4 - Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions régionales suivantes :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang du bassin de collecte autour du site,
- b) les correspondances avec les partenaires présents dans le ressort territorial du site (Etablissement de santé, ADSB locales, services de l'état),



- c) les plans de prévention établis pour la réalisation de collectes dans les locaux d'entreprises partenaires.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 9 janvier 2020

Christophe Bésiers
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bourgogne Franche-Comté